

STATUT DU CLUB SPORTIF
« ASSOCIATION ATHLÉTIQUE DE RUGBY ATTIKOS »

CHAPITRE A

Nom – Quartier général – But – Ressources

Article 1

A) Un club sportif est par la présente créé sous le nom de « ATTIKOS ATHLETIC RUGBY CLUB ». Pour ses relations avec l'étranger, l'Association utilisera les traductions de son nom en langues étrangères comme suit :

- Anglais « ATTICA RUGBY SPORTS CLUB »
- « CLUB DE RUGBY ATTICA » FRANÇAIS.

B) Le siège de l'Association est la municipalité de Kifissia, Attique.

Article 2

L'objectif principal de l'Association est le développement systématique des capacités de ses athlètes pour leur participation aux compétitions sportives.

Les objectifs individuels de l'association incluent également le développement symétrique et harmonieux des forces et compétences physiques, mentales et spirituelles des membres et des jeunes ayant des aptitudes sportives, la création de caractères forts et moraux grâce à la gymnastique, la compétition et l'exercice physique en général, en combinaison avec la mise en œuvre d'un programme éducatif pour les athlètes. Le renforcement de l'esprit combatif et de la capacité de combat, le développement de la perception et de l'intelligence de l'athlète, la promotion des concepts d'action industrielle et de mouvement du corps humain, ainsi que l'étude, la promotion, la promotion et la résolution des problèmes sportifs dans le domaine du club, et l'effort de coordination de l'action de tous les agents sportifs pour leur solution, le développement de l'esprit de fraternité et de solidarité entre membres et athlètes et leur utilisation conformément aux principes fondamentaux de l'esprit sportif.

Article 3

Les facteurs clés pour atteindre l'objectif de l'association sont :

A) Le développement d'une coopération étroite et efficace entre les membres et tous les athlètes, avec d'autres clubs sportifs de la région ou d'autres lieux, avec le gouvernement local, avec d'autres agents sportifs et autres organismes de la région, avec d'autres autorités publiques ou privées, fédérations sportives, etc.

B) La création de départements sportifs pour les sports de a) rugby et tous types et variantes de rugby, b) pétanque et c) football américain sans contacts (flag football).

La création de nouvelles sections ou disciplines sportives compétitives ou la suppression de toute discipline sportive se fait par décision de l'Assemblée générale des membres sans modification des statuts.

C) Participation conformément aux programmes généraux et spéciaux aux championnats locaux, régionaux, nationaux et internationaux ainsi qu'à toute autre compétition.

D) L'organisation de discours avec du contenu social, culturel et sportif autant que possible, l'organisation de séminaires, célébrations, événements, excursions, camps, collectes de fonds, etc.

E) L'effort pour trouver et construire des stades, des gymnases et d'autres terrains de sport, ainsi que l'effort d'équiper les installations sportives d'équipements et d'autres moyens d'exercice et de gymnastique.

F) Il va sans dire que l'association bénéficie d'une autonomie administrative et financière ainsi que d'une autonomie dans son fonctionnement et toute intervention d'une autre association, quel que soit son rang, dans cette autonomie est interdite, tout en pouvant devenir membre d'une organisation globale (Union, Association, Fédération grecque et internationale).

- G) L'attribution de prix, distinctions, distinctions honorifiques et récompenses aux athlètes des différents départements du club ou des départements qui fonctionneront à l'avenir.
- H) L'établissement, le bail et l'utilisation de gymnases ainsi que de toutes sortes d'ermitages et autres installations.
- I) La représentation et la représentation des associations et fédérations grecques et internationales menant des activités similaires.
- I) L'organisation et la mise en œuvre d'activités éducatives spécialisées, incluant le recrutement d'enseignants et de formateurs étrangers, dans le but ultime d'obtenir des titres et diplômes, dans le cadre de la représentation et de la représentation des associations et fédérations grecques et internationales.

Article 4

- A) Les ressources financières de l'association, qui sont également l'un des contributeurs au succès de son objectif, sont :
- 1) Les montants tirés des inscriptions, cotisations et contributions extraordinaires des membres, déterminés à chaque fois par décision du Conseil d'administration de l'Association, soumise à approbation à la première Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire après la décision.
 - 2) Subventions d'État, municipales ou communautaires
 - 3) Dons ou legs, ainsi que toute autre collection juridique issue d'une cause juridique (loteries, publications, publications, photographies, danses et livres de contenu sportif).
- B) Les dons ou testaments qui obligent l'association à prendre des mesures contraires à son objectif ne sont pas acceptés.
- C) Les biens immobiliers de l'association sont acquis, transférés ou vendus en son nom, uniquement après décision du Conseil d'administration, consignée dans son procès-verbal, et toujours en faveur de son objectif.
- D) Le club est autorisé, à condition que les règlements du Comité international olympique soient respectés, de conclure des contrats de parrainage ou de publicité avec des personnes physiques ou morales pour le développement de son activité sportive, conformément aux obligations prévues par le paragraphe 3 de l'article 2 du Code des livres et des registres. Dans ce cas, la concession de l'utilisation du nom, de l'emblème et d'autres éléments distinctifs pour la publicité commerciale et l'exploitation économique est interdite.
- E) Le conseil d'administration peut fixer des frais pour couvrir les besoins opérationnels du club, pour les services offerts à l'apprentissage des sports qu'il pratique, qui n'incluent pas ceux proposés aux athlètes des équipes de course du club.

CHAPITRE II

Membres – Enregistrement – Suppression – Retrait – Obligations – Droits

Article 5

Le nombre de membres de l'association est illimité. Toute personne peut s'inscrire comme membre, quel que soit son genre, si elle souhaite contribuer par sa participation à la réalisation des objectifs ci-dessus. Pour l'enregistrement des membres, une demande de la partie intéressée auprès du Conseil d'administration est requise, accompagnée d'une proposition de deux (2) membres de l'association et de l'approbation du Conseil dans un délai exclusif de soixante (60) jours. Si ce délai s'écoule sans action, l'approbation du Conseil d'administration est considérée comme automatiquement accordée, et la partie intéressée est inscrite comme membre de l'association au soixantième jour suivant le dépôt de la demande. Pour cette inscription, un acte déclaratoire du Président du Conseil d'Administration est émis. Le Conseil d'administration peut, par décision motivée, ne pas approuver la demande d'enregistrement de la partie intéressée en tant que membre de l'association.

La proposition du paragraphe précédent n'est pas requise pour l'inscription des athlètes dans le club auquel

ils appartiennent, et qui ont obtenu la première à la huitième victoire aux Jeux olympiques ou aux Championnats du monde ou d'Europe, de la première à la huitième victoire en Méditerranée et aux Jeux balkaniques, ou de la première à la troisième victoire aux Jeux panhelléniques.

Les membres de l'association, à l'exception des membres fondateurs, acquièrent le droit d'élire et d'être élus aux instances de l'association après (1) an à compter de leur enregistrement.

Les membres honoraires sont proclamés par décision de l'Assemblée générale, les personnes ayant offert, proposé ou pouvant offrir un travail remarquable au club et au sport en général.

Article 6

1. Il ne peut être membre de l'association, membre des organes administratifs ou associé spécial de celle-ci, et il ne peut en aucun cas assumer de quelque manière que ce soit ou décision des organismes susmentionnés une quelconque responsabilité ou travail, notamment en ce qui concerne sa représentation, son administration ou sa gestion :

a) Toute personne n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit (18e) ans.

b) Toute personne ayant été renvoyée devant un tribunal pour un crime par acte d'accusation ou par un décret irrévocable jusqu'à ce qu'une décision d'acquittement soit rendue ou ayant été irrévocablement condamnée pour avoir commis un crime, ainsi que toute personne ayant été condamnée au degré de délit par une décision judiciaire irrévocable rendue au cours de la dernière décennie, ou à une peine de prison de plus d'un (1) an pour tout acte commis avec intention et pour les délits du premier paragraphe du paragraphe b) du paragraphe 8 de l'article 41D et paragraphe 1 et 5 de l'article 41F de la loi 2725/1999 ou, quel que soit le montant de la peine, pour les autres infractions pénales de la loi 2725/1999 et en particulier pour un acte criminel passible de sanctions conformément à l'article 41F de la loi 2725/1999 ou pour l'utilisation ou la distribution de substances ou de méthodes de dopage, d'espionnage, de vol, de détournement de fonds, de faillite frauduleuse, de contrebande, d'évasion fiscale, de corruption, Corruption, trafic d'influence – intermédiaires, contrefaçon, faux, violation de confiance, fraude, extorsion, crime contre la liberté sexuelle et exploitation économique de la vie sexuelle, violation de la loi sur les drogues, les armes et les intermédiaires. L'obstacle du présent n'existe pas lorsque, quel que soit le montant de la peine, la condamnation irrévocable concerne un acte commis par négligence.

c) Toute personne qui, en vertu d'une décision judiciaire irrévocable, a été punie de la peine accessoire de la privation de ses fonctions et fonctions, tant que cette privation dure.

d) Toute personne ayant été punie, conformément à l'article 130 de la loi 2725/1999, pour l'obligation de maintenir l'esprit d'un supporter, et pour la durée de la punition, à condition qu'elle ait été ratifiée par une décision du Conseil suprême pour la résolution des différends sportifs (ASEAD) après dépôt d'un recours ou le délai pour déposer un appel devant le Conseil suprême pour la résolution des différends sportifs (ASEAD) est expiré sans décision.

2. Les arbitres actifs d'un sport d'équipe, les membres des associations d'arbitres concernés et les entraîneurs actifs de la discipline sportive concernée ne sont pas autorisés à être membres d'un club sportif qui cultive la même discipline. À titre d'exception, l'entraîneur actif d'un sport ou d'une discipline sportive peut être membre d'un club sportif qui pratique le même sport ou la même branche du sport et de participer au conseil d'administration et à ses autres organes, ainsi qu'aux organes statutaires d'une association ou fédération sportive suprême, si, en tant qu'athlète, il a remporté la 1ère à la 8e victoire aux Jeux olympiques d'été ou d'hiver. La participation aux élections d'un club sportif, d'une association ou d'une fédération en violation de cette disposition et toute élection est automatiquement invalide. Aux fins de cette disposition, les superviseurs, correcteurs, juges, chronomètres, titulaires, observateurs, ainsi que ceux qui, d'une quelconque manière, participent au travail d'arbitrage d'un sport d'équipe, sont également considérés comme arbitres. Quiconque soumet à la fédération sportive concernée la licence d'exercer la profession d'entraîneur cesse d'être considéré comme un « entraîneur actif », après l'écoulement de deux (2) mois suivant la soumission.

3. Les arbitres actifs, juges, chronomètres et toutes les autres personnes participant au travail

d'arbitrage d'un sport individuel, membres des associations concernées, peuvent être membres d'un club sportif qui cultive la même branche sportive, mais ne peuvent pas être membres du conseil d'administration ou du comité d'audit de cette association, ni en être les représentants dans les associations ou fédérations supérieures. L'obstacle du paragraphe précédent ne s'applique pas aux arbitres et juges des sports de tir, zatriki, bridge compétitif, aérosport, tir à l'arc, ski nautique, terre cuite et sports motorisés.

4. Un athlète peut s'inscrire comme membre d'un club sportif, conformément aux termes et conditions de ses statuts, au moins un (1) an après sa dernière participation à une compétition sportive officielle. Une compétition sportive officielle est la compétition organisée par la fédération sportive concernée ou organisée avec son approbation.

5. À titre d'exception, les athlètes des sports de tir, golf, billard, bowling, alpinisme et escalade, pankration, équitation, sports aériens, tir à l'arc, ski nautique, tennis, barre murale, escrime, pêche sportive, triathlon, polo au sol, ainsi que les athlètes de sports mécaniques et de disciplines associées, peuvent s'inscrire comme membres d'un club sportif qui cultive la même branche sportive et participer au conseil d'administration et à ses autres organismes, des associations supérieures ou de la fédération sportive, à condition d'avoir atteint l'âge de trente-cinq ans. L'exception du paragraphe précédent s'applique également aux athlètes pratiquant les sports de zatriki, de bridge de compétition, de sports électroniques (e-sports) et de voile en haute mer, s'ils sont adultes.

6. Le personnel du club n'est pas autorisé à être membre d'un club sportif, tant que leur contrat de travail de quelque nature que ce soit et pour un (1) an à compter de son expiration, ainsi que ceux qui concluent un contrat avec le club pour la prestation de services ou la réalisation d'un projet rémunéré, individuellement ou en tant que partenaires généraux, ou en tant que gestionnaires d'une société à responsabilité limitée, d'une société privée ou des membres du conseil d'administration d'une société par actions publique, tant que le contrat de prestation de services ou d'exécution du projet dure et pour un (1) an après l'expiration, de quelque manière que ce soit, du contrat ou de la livraison du projet, respectivement.

7. Il n'est pas autorisé à être membre, membre du conseil d'administration ou d'un autre organe administratif ou de supervision d'un club sportif qui tient une T.A.A., actionnaire d'un A.A.E. participant à des matchs pour lesquels des jeux de paris à cotes fixes sont organisés, membre du conseil d'administration ou d'un autre organe administratif ou de supervision d'une association sportive ou fédération sportive qui cultive un sport pour lequel des jeux de paris à cotes fixes sont organisés, un administrateur TSD participant à des matchs pour lesquels des parties de paris à cotes fixes sont organisées, un actionnaire, un directeur général ou un administrateur autorisé, un membre du conseil d'administration ou un gestionnaire d'une association publique participant à des matchs pour lesquels des jeux de paris à cotes fixes sont organisés, un membre du conseil d'administration ou d'un autre organe administratif ou de supervision, un gestionnaire d'une association professionnelle de l'article 96 de la loi 2725/1999 ou d'une autre organisation de compétitions pour dans lesquels des parties de paris à cotes fixes sont organisées, arbitre, arbitre adjoint, observateur, superviseur, juge, marqueur, chronométrateur, commissaire ou membre du conseil d'administration ou d'un autre organe administratif ou de supervision d'une association ou fédération d'arbitres d'un sport pour lequel des jeux de paris à cotes fixes sont organisés, athlète, directeur technique, entraîneur, entraîneur adjoint, membre du personnel d'entraîneurs ou médicaux ou de soutien d'une équipe sportive de la T.A.A. ou A.A.E. participant à des compétitions pour lesquelles des jeux de paris à cotes fixes sont organisés, toute personne physique ou morale possédant une ou plusieurs des propriétés suivantes :

(a) Il/elle est actionnaire ou associé, de manière à lui permettre de contrôler : aa) OPAP S.A. ou une société qui propose des jeux de paris à cotes fixes, conformément aux articles 45 à 50 de la loi 4002/2011 (A' 180) ou bb) une société affiliée aux sociétés de par. aa, au sens de l'article 32 de la loi 4308/2014 (A' 251) ou cc) une autre société à laquelle les sociétés par. aa) ont cédé, par contrat, la tenue des jeux de paris à cotes fixes, la sélection des événements de paris, la détermination de leurs pourcentages de cotes ou la gestion du risque financier des paris. L'audit requis pour la mise en œuvre de cette affaire existe dans le cas

d'une personne physique ou morale qui possède ou codétient des actions ou des actions de société correspondant à plus de quinze pour cent (15 %) du total des actions ou du capital social, ou détient le droit de vote sur plus de quinze pour cent (15 %) du total des droits de vote lors de l'assemblée générale de la société. Par décision spécialement raisonnée de la Commission de Surveillance et de Contrôle des Jeux, il est possible de déterminer le respect de la condition de l'audit et d'appliquer les dispositions actuelles et de s'appliquer en cas de pourcentage inférieur à ceux prévus dans le paragraphe précédent.

(b) Il/elle est actionnaire ou associé de manière à ce qu'il/elle puisse contrôler d'autres personnes morales qui sont actionnaires ou associés d'une société à la par. a' ou aux actionnaires ou associés de ces personnes morales ou de leurs actionnaires ou associés, illimités jusqu'à la dernière personne physique, qui détient un certain nombre d'actions, d'actions de société ou de droits de vote, en société de la par. a', qui confèrent le contrôle de la personne morale, conformément aux dispositions plus spécifiques du par. a'.

(c) Il/elle est administrateur ou directeur exécutif, gestionnaire, membre du conseil d'administration ou cadre dirigeant d'une société de parité. a) et

(d) Est un conjoint ou un parent jusqu'au deuxième degré d'une personne possédant l'une des qualités de par. a, b et c,

8. a) Les personnes présentant l'un des obstacles prévus par cet article perdent automatiquement leur statut.

b) L'acte déclaratoire de disqualification est émis par le Conseil d'administration ou le Comité exécutif, selon le cas, de l'organe concerné dans un délai de quinze (15) jours après avoir pris connaissance de l'empêchement. En cas de décadence du délai susmentionné, l'acte est émis par l'organe compétent du Secrétariat général des sports, conformément à la loi 4622/2019 (A' 133), dans le même délai. Par le même acte, les membres responsables de la non-émission de cette loi sont déclarés déchus de leurs fonctions de membre du Conseil d'administration ou du Comité exécutif, qui sont remplacés conformément aux dispositions applicables.

9. Les membres ont le droit de se retirer de l'association à tout moment, à condition d'en informer par écrit le conseil d'administration.

10. Tout membre qui viole sciemment les dispositions des statuts, s'oppose aux actions décidées de l'Association ou s'engage dans une activité contraire à ses objectifs, est expulsé par décision du Conseil d'administration. Si le membre expulsé s'oppose à son expulsion, il recourt, à la demande pertinente au Conseil d'administration, à la première Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire après l'expulsion, qui décide souverainement.

11. Il va sans dire que la sortie de l'association peut avoir lieu à tout moment, à condition que le testament pertinent soit déclaré par écrit au Conseil d'administration.

12. Un membre qui ne paie pas ses cotisations régulières ou extraordinaires à l'association ne peut pas participer aux Assemblées générales, ni ne dispose des droits des membres, tels que définis dans ces lois.

13. Les membres de l'Association sont tenus de suivre de près toutes ses activités, de participer activement et volontiers à tous les efforts pour la réalisation et la conquête de son objectif et des décisions de ses organes, de participer aux Assemblées générales, qu'elles soient régulières ou extraordinaires, d'assister volontiers aux appels du Conseil d'Administration et de participer sans entrave à tout groupe de travail, et en général d'aider le Conseil de quelque manière que ce soit dans son travail.

14. Les membres ont le droit de participer aux Assemblées générales, avec le droit de s'exprimer, de contrôler et de voter (avec les restrictions ci-dessus de leur distinction) sur les points de l'ordre du jour, d'élire et d'être élus à tous les organes du Club, de demander la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire conformément aux termes du présente, et de soumettre les problèmes et demandes au Conseil d'administration pour promotion, dissolution et satisfaction.

Article 7

L'association est loin d'être politique, interdisant absolument toute implication directe ou indirecte.

CHAPITRE C

Article 8 – Assemblée générale – Élections

1. L'Assemblée générale des membres de l'Association est l'organe suprême souverain et se réunit régulièrement une fois par an au cours du premier trimestre et de manière extraordinaire lorsque le Conseil d'administration le juge nécessaire ou au moins un dixième des membres ayant réglé financièrement la demande. Dans ce dernier cas, le Conseil d'administration est tenu de convoquer l'Assemblée générale dans les 10 jours suivant la soumission de la demande, à une date dans les 30 jours suivant la soumission de la demande, avec des points à l'ordre du jour tels que définis dans la demande des membres demandant la convocation. La convocation de l'Assemblée générale est annoncée aux membres au moins 10 jours avant sa tenue par une invitation écrite envoyée aux membres par tous les moyens appropriés et indiquant le lieu, la journée, l'heure et les points de l'ordre du jour. L'Assemblée générale a un quorum si au moins un tiers des membres stables financièrement de l'Association sont présents, sauf dans les cas où un quorum spécial est prévu par la loi et le présent. En cas de quorum n'y a pas, l'Assemblée générale est répétée à un jour et à l'heure indiqués dans l'invitation, avec les mêmes points à l'ordre du jour, et quel que soit le nombre de membres présents. L'Assemblée générale décide de toute question qui ne relève pas de la compétence d'un autre organe, approuve les activités financières et administratives du Conseil d'administration, élit les organes administratifs et les révoque en cas de négligence grave ou d'incompétence dans l'exercice de leurs fonctions, modifie les statuts, décide de la dissolution de l'Association et détermine les orientations générales de l'action du Conseil. Le travail de l'Assemblée générale est dirigé par le Président de l'Assemblée générale, qui est élu avec le secrétaire de l'Assemblée générale par un leçon de main par les membres présents à une majorité relative. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à main levée et à la majorité absolue des personnes présentes, sauf dans les cas où une majorité spéciale est prévue par la loi et par la présente instance. Dans des cas exceptionnels, l'Assemblée générale peut également se tenir par téléconférence par voie électronique.

2. Tous les membres financièrement stables de l'association ont le droit d'assister et de participer à l'Assemblée générale. Les membres de l'association ont le droit de vote et d'être élus, conformément au paragraphe 4 de l'article 2 de la loi 2725/1999. Les autres membres n'ont que le droit de prendre la parole et de participer à la discussion. Chaque membre participe en personne à l'Assemblée générale avec une seule voix. La participation par procuration et le vote sont interdits.

3. Au moins dix (10) jours complets avant la convocation de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration établit et publie une liste des membres ayant le droit de participer et de voter. La publication de la liste ci-dessus s'effectue en la publiant sur le tableau d'affichage ou, en l'absence d'un tel conseil, dans un autre lieu visible et librement accessible des bureaux ou installations de l'association. Un rapport signé par le président et le secrétaire du Conseil d'administration est rédigé pour cette affectation. Si l'association dispose d'un site web, la publication de la liste se fait également par publication électronique sur le site concerné. Chaque membre de l'association a le droit de soumettre des objections écrites contre la liste, devant le Conseil d'administration, dans un délai exclusif de trois (3) jours à compter de sa publication. Le Conseil d'administration décide définitivement des objections soumises dans le délai, au plus tard deux (2) jours ouvrables complets avant la date prévue de l'assemblée générale et, si les objections soumises sont acceptées comme bien fondées, il modifie la liste en conséquence. La liste modifiée des membres ayant le droit de participer et de voter à l'Assemblée générale est publiée selon la manière décrite ci-dessus, au plus tard la veille de sa tenue.

4. Les élections pour l'élection des organes statutaires de l'association se tiennent devant un comité électoral de trois membres, qui est nécessairement présidé par un avocat, en tant que représentant judiciaire. Le président du comité électoral et son suppléant sont nommés par l'Ordre des avocats, dans le district dont l'association est basée, à la demande de ce dernier. Les deux (2) membres restants du comité

électoral et un nombre égal de suppléants sont élus par l'Assemblée générale. Les candidatures des présidents et conseillers sont soumises par écrit au Conseil d'administration sortant dans les cinq (5) jours précédant la tenue de l'Assemblée générale.

5. Les élections pour le Conseil d'administration se tiennent avec des bulletins uniques des candidats aux présidents et conseillers. Les bulletins sont divisés en deux sections distinctes. Dans la première partie, placée en haut du bulletin, les noms des candidats à la présidence sont listés, par ordre alphabétique. Dans la seconde partie, les noms des conseillers candidats sont également écrits par ordre alphabétique. L'électeur vote pour le candidat à la présidence et les conseillers candidats de sa préférence avec une croix marquée à côté de leur nom. L'électeur croise le candidat à la présidence de sa préférence avec une (1) croix et a le droit de croiser les conseillers candidats jusqu'à deux tiers ($2/3$) du nombre total de postes à élire, y compris celui du président. Si, lors du calcul des points de préférence, un chiffre décimal est obtenu, celui-ci est en tout cas arrondi à l'unité entière suivante. L'élection se déroule dans l'ordre des croisements de préférences collectés par les candidats. Un candidat à la présidence qui reçoit au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des bulletins valides au premier tour est élu membre du Conseil d'administration, occupant le poste de conseiller candidat élu ayant reçu le moins de croix de préférence. En cas d'égalité entre deux candidats ou plus à la présidence, le président est élu conformément à la procédure énoncée au premier paragraphe du par. 6. En cas d'égalité entre conseillers candidats, en cas d'égalité des voix ayant reçu le moins de croix de préférence, le classement final est effectué par tirage au sort devant le comité électoral. Le nombre de candidats de chaque sexe doit être au moins égal à un tiers ($1/3$) du nombre de postes à élus, y compris celui du président. Si le calcul basé sur la fraction mentionnée donne un chiffre décimal, il est arrondi à l'unité entière suivante.

6. Le vice-président, le secrétaire et le trésorier du Conseil d'administration sont élus, à la majorité absolue, par tous les conseillers élus lors de sa première réunion convoquée pour sa formation en organisme. Si le poste de président devient vacant en raison de décès, de démission, d'inhabilitation ou pour toute autre raison, le nouveau président est élu conformément à la procédure du premier alinéa, après que le poste vacant a été pourvu par le premier conseiller non élu, par ordre de préférence. Dans le cas où, pour quelque raison quelconque, le Conseil d'administration ne termine pas le mandat pour lequel il a été élu, le nouveau Conseil d'Administration est élu pour une durée égale au reste du mandat du précédent.

Article 9 – Conseil de gestion

A) L'association gouverne un conseil d'administration de 5 membres élus par l'Assemblée générale au scrutin secret, avec un mandat de trois (3) ans à partir de son élection et se terminant par l'élection du nouveau. Au moins un tiers ($1/3$) des postes des membres du conseil d'administration sont occupés par des candidats de l'un des deux sexes.

B) Le conseil d'administration se compose de 1) Président 2) Vice-Président 3) Secrétaire général 4) Trésorier et un membre.

La constitution et la répartition des fonctions du Vice-Président, du Secrétaire général, du Trésorier et du Député se font par vote public lors de la première réunion des représentants élus, qui est convoquée à cette fin dans un délai maximum de 10 jours suivant leur élection et par le conseiller ayant obtenu la majorité. Si ce dernier néglige la convocation, celle-ci est organisée à l'initiative du second dans l'ordre des voix, et ainsi de suite. La répartition des fonctions se fait séquentiellement, et le principe de la majorité relative des personnes présentes s'applique à cette répartition. En cas d'égalité, un tirage au sort est effectué.

C) Le Conseil d'administration dispose d'un quorum lorsque trois (3) administrateurs y sont présents ou représentés, parmi lesquels le président et le vice-président sont obligatoirement.

D) Le Conseil d'administration se réunit régulièrement au siège de l'Association à l'invitation du Président au moins une (1) fois par mois et exceptionnellement lorsque le Président le juge approprié ou lorsqu'au

moins trois (3) des administrateurs en font la demande (qui inclut également l'ordre du jour) au Président, qui est tenu de convoquer le Conseil d'administration dans les dix (10) jours suivant le dépôt de la demande. Dans des cas exceptionnels, le Conseil d'administration peut également se tenir par téléconférence par voie électronique.

E) Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité relative des personnes présentes et les votes sont ouverts en levée de main, sauf décision contraire du Conseil d'administration. En cas d'égalité, l'opinion en faveur de laquelle le Président vote l'emporte. La disqualification est prononcée par décision du tribunal compétent.

F) L'ordre du jour est préparé par le Président en collaboration avec le Secrétaire général. Et est annoncé aux membres au moins 3 jours avant la réunion. Lors des réunions extraordinaires, il n'est pas nécessaire de respecter la date limite mentionnée ci-dessus.

G) Un membre du Conseil d'administration absent injustifié de 3 réunions régulières consécutives, perd son statut sans aucune formalité, et est remplacé de force par le premier suppléant qui occupe également son poste. En cas de cas comme ci-dessus, ou si des membres du Conseil d'administration démissionnent ou démissionnent, ou qu'ils décèdent sans remplaçants correspondants ou refusent d'être remplacés, alors l'Assemblée générale est convoquée dans un délai raisonnable pour élire le nouveau Conseil d'administration.

H) Lors de toutes les réunions ordinaires ou extraordinaires, les procès-verbaux sont conservés dans un livre spécial de procès-verbaux, qui sont signés le jour de la réunion ou au plus tard avant le début de la prochaine réunion.

I) Les membres suppléants peuvent également participer aux réunions du Conseil d'administration, exprimer leur avis et, sur décision du Conseil d'administration, voter.

Article 10 – Responsabilités du Conseil d'administration

A) Le Conseil d'administration engage toute action en justice contribuant à la mise en œuvre de l'objectif légal de l'association et des décisions des Assemblées générales.

B) Fournit aux membres de l'association toute information qu'ils demandent et liée au déroulement des affaires de l'association, s'occupe de la correspondance avec eux et met en place des comités à leur sein pour le soutien, l'étude et la promotion de diverses questions.

C) Assure les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'association, s'occupe de la collecte rapide des cotisations et contributions des membres, gère les biens de l'association, convoque les membres en assemblées générales régulières ou extraordinaires, rédige le rapport de son action et le soumet à l'approbation de l'Assemblée générale et procède généralement à tous les actes nécessaires au fonctionnement de l'association.

D) Les membres du conseil d'administration ne peuvent pas avoir de relation professionnelle avec le club sportif.

E) Le Conseil d'administration est interdit de conclure des contrats de travail, des services indépendants, des travaux, des fournitures ou tout autre contrat en contrepartie financière avec les membres du Conseil d'administration, leurs conjoints, enfants, parents et frères et sœurs, ou avec des entités juridiques auxquelles ces personnes participent. La violation de cette disposition entraîne la disqualification des membres du Conseil d'administration ayant pris la décision pertinente.

Des installations temporaires de financement pour le club sportif par les membres du conseil d'administration sont autorisées, afin de répondre à des besoins urgents.

L'adhésion au Conseil d'administration est honorifique et non rémunérée. Les membres du Conseil d'administration, lorsqu'ils quittent leur lieu de résidence permanente pour offrir un service à l'Association, sont autorisés à payer les frais de déplacement, d'hébergement et de nourriture.

Article 11 – Pouvoirs du Président

A) Le Président convoque les membres du Conseil d'administration lors de réunions ordinaires ou

extraordinaires, prépare l'ordre du jour des questions à discuter avec le Secrétaire général, préside les réunions, dirige les discussions et propose les questions (sauf s'il a nommé un autre membre comme rapporteur et les soumet au vote).

B) Le Président représente l'Association devant toute autorité judiciaire, politique, fiscale ou autre, ainsi qu'auprès de toute tierce partie dans toutes les relations, actes juridiques et événements.

C) Convoque, par décision du Conseil d'administration, les Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires et signe, avec le Secrétaire général, chaque document de l'association. Veille à la réalisation des objectifs de l'association et à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et des Assemblées générales, et effectue les représentations et contacts nécessaires avec chaque organisme.

Article 12 – Responsabilités du Vice-Président

Le Vice-Président remplace le Président en son absence, dans toutes ses responsabilités. Il peut également, de façon permanente ou pour une durée déterminée, remplacer le Président dans des fonctions spéciales qui lui sont confiées par un acte consigné dans le procès-verbal.

Article 13 – Responsabilités du Secrétaire général

Le Secrétaire général est responsable de la correspondance, conserve le dossier et le sceau et signe avec le Président tous les documents de l'Association. Il prépare les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration, tient un registre des membres et est responsable du bon fonctionnement des bureaux de l'Association.

Article 14 – Livres tenus – Responsabilités du Trésorier

1. Chaque club sportif conserve, manuscrit, imprimé ou électroniquement, les livres suivants :

- a) Registre des membres, dans lequel au moins le numéro d'identification fiscale de chaque membre est enregistré,
- b) Procès-verbaux des assemblées générales,
- c) procès-verbaux des réunions du conseil d'administration,
- d) Revenu - Dépenses, sauf si elles proviennent de revenus issus de l'activité commerciale, auquel cas s'applique l'article 13 du Code de procédure fiscale (loi 5104/2024, A' 58), sur les livres et données comptables,
- e) Actifs et
- f) Protocole des documents entrants et sortants.

2. Sans préjudice des dispositions de la législation fiscale pour les entités de l'article 1 de la loi 4308/2014 (A' 251), les Livres du par. 1, dans le cas de :

- a) conservés à la main, avant utilisation, ils sont estampillés du sceau de l'Association et apposés sur chaque page par l'organisme compétent de l'Association,
- b) imprimé, signé puis archivé dans un dossier physique. Notamment pour les livres par. a', d', e' et f', de par. 1, l'impression n'est pas faite par entrée, mais par trimestre civil. L'impression a lieu dans les vingt (20) jours suivant la fin de chaque trimestre civil, elle est tamponnée et signée par l'organisme compétent de l'association,
- c) conservation électronique, sont signés numériquement.

3. Par décision du Ministre responsable des sports, les Livres de par. 1, à condition qu'ils ne soient pas des entités de l'article 1 de la Loi 4308/2014, sont conservés numériquement dans le système d'information « e-KOUROS » de l'article 18 de la Loi 5085/2024 (A' 17). La même décision détermine la date de début et la manière de tenir les livres numériques, la procédure de publication des extraits valides, ainsi que tout autre détail nécessaire à la mise en œuvre du présent.

4. La Direction du Soutien Financier du Secteur Sportif du Ministère de l'Éducation, des Affaires Religieuses et des Sports peut demander aux clubs sportifs et recevoir, chaque année, sous forme électronique, une

copie des données qu'ils transmettent à l'Autorité indépendante des recettes publiques conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 du Code de procédure fiscale, dans le cas des entités mentionnées à l'article 1 de la loi 4308/2014.

5. Le non-respect du présent ainsi que du paragraphe 2 de l'article 7 de la loi 2725/1999 entraîne la révocation de la reconnaissance sportive spéciale du club.

6. Le trésorier supervise, est diligent et responsable des finances de l'association, surveille la réalisation des revenus et supervise la mise à jour des livres et documents comptables, ainsi que l'exhaustivité des documents justificatifs, reçus et paiements.

Collecte les souscriptions des membres et toute autre contribution, signe avec le Président les documents de gestion financière, propose au Conseil d'administration tous les 3 mois l'approbation des dépenses engagées, effectue les dépôts sur décision du Conseil d'administration, effectue des dépôts au nom de l'association de tout montant, dont le montant est déterminé par décision du Conseil d'administration, et conserve à ses risques et périls le montant restant qui n'a pas été déposé en banque.

Elle prépare régulièrement chaque mois un état des revenus et des dépenses, le soumet au conseil d'administration et surveille la collecte régulière et rapide des revenus et ressources de l'association. Supervise, en coopération avec le Président et le Secrétaire général, la préparation rapide du budget pour chaque année civile. Surveille et contrôle le liquide des membres et soumet au Conseil d'administration une liste des personnes en retard sur les cotisations obligatoires et autres contributions à l'association.

Prend soin de la conservation et de la conservation des livres comptables ainsi que de tous les documents justificatifs, des titres, des titres et des titres en général.

Article 15 – Responsabilités des consultants

Les administrateurs participent aux réunions du Conseil d'administration et accomplissent les missions spéciales qui lui sont confiées.

Article 16 – Comité d'audit

Le Comité d'Audit est composé de trois membres avec des membres suppléants correspondants, et est élu tout comme le Conseil d'Administration, c'est-à-dire à partir d'un seul bulletin, et a le même mandat que le Conseil d'Administration. Le Comité d'Audit a pour mission d'auditer les actes de la gestion financière du Conseil d'administration et est tenu de soumettre à l'Assemblée générale ordinaire un rapport détaillé des activités financières de l'Administration, qui est consigné dans le procès-verbal de l'Assemblée générale. Il va sans dire que les membres du Comité d'Audit ne peuvent pas être membres du Conseil d'Administration, et le président du Conseil d'administration est nommé par celui qui a reçu le plus de voix, et en cas d'égalité, par celui qui sera favori par le tirage au sort. Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents et, en cas d'égalité, l'avis de son Président prévaut. Son membre minoritaire peut exprimer son désaccord par écrit, ce qui sera entendu à l'Assemblée générale. Le Comité d'audit dispose d'un quorum et se réunit valablement si au moins deux de ses membres sont présents.

CHAPITRE IV

Modification des statuts – Règlement intérieur – Dissolution – Sceau – Drapeau

Article 17

Les statuts de l'Association ne peuvent être modifiés que par décision de l'Assemblée générale des membres convoqués spécifiquement à cet effet, elle a un quorum si au moins la moitié des membres

en règlement financier sont présents, et elle décide valablement à la majorité des trois quarts des participants. Avec les mêmes quorums et majorités, la dissolution de l'Association est également décidée. En cas de dissolution, les biens de l'Association sont attribués au Secrétariat général des sports (G.G.A.).

Article 18

Le Règlement intérieur de l'Association, rédigé sur la base des dispositions de ce statut et approuvé par l'Assemblée générale, régira en détail les relations entre l'Association et les membres, les obligations et devoirs des athlètes-membres, ainsi que toute coopération avec toute personne physique ou morale. Tout ce qui n'est pas régi par les dispositions de ce texte peut être régi par les dispositions du règlement qui sera rédigé.

Article 19

- A) L'Association possède un sceau portant le nom de l'Association dans un cercle.
- B) Les décisions concernant les couleurs et le logo de l'Association seront prises lors de la première Assemblée générale après l'approbation légale des actuels statuts.
- C) L'Assemblée générale décidera du drapeau et, en général, de tous les détails pertinents pour la composition de l'Association.
- D) Tout ce qui n'est pas prévu par ce statut est régi par les dispositions pertinentes concernant les clubs, les dispositions sur les clubs sportifs et les décisions des Assemblées générales et du Conseil d'Administration.

Ce statut, qui comprend un total de 19 articles, a été approuvé en principe article par article et dans son intégralité par l'Assemblée générale des membres de l'association le 10 janvier 2026.

Kifissia, 10 janvier 2026

LE PRÉSIDENT

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

ANNA GOUNARI

ALEXIS SPARACELLO